

Simon WUHL
Enseignant de sociologie
à l'Université de Marne-la-Vallée
Et au CNAM.
Site web : <http://www.simonwuhl.org>

Nouveau dictionnaire de l'action sociale
Ed. Bayard, (à paraître, janvier 2006).

Communautarisme

Dans le langage socio-politique courant, le « communautarisme » évoque l'idée d'une référence quelque peu caricaturale au modèle anglo-saxon d'organisation de la société, censé encourager les tendances au repli communautaire, au conflit entre les cultures, au fractionnement de la société globale, voire à la priorité donnée aux droits collectifs sur les droits individuels (avec un enfermement des individus au sein de leur communauté). Sur le plan de la philosophie politique, cette notion renvoie à un débat sur la reconnaissance des identités culturelles, impulsé depuis les années 1980 par le courant de pensée dit des « communautariens ». Or ces derniers pour la plupart, souhaitent par leurs réflexions et leurs propositions, éviter justement les dérives du communautarisme telles que nous les avons décrites.

La question de la reconnaissance

Le philosophe canadien Charles Taylor, l'un des penseurs communautariens les plus influents, a procédé à l'actualisation des idées de Hegel ou de Rousseau concernant les aspirations fondamentales des individus sur le plan moral, à bénéficier de l'estime des autres et à faire reconnaître publiquement leur valeur sociale (Ch. Taylor, 1992 et 1997). Selon ce penseur, les conditions de réalisation de la vie commune dans les sociétés modernes ne se réduisent pas à l'intégration économique de l'ensemble des membres. Certes, le déterminant économique est une condition fondamentale de l'adhésion aux valeurs collectives. Mais pour Charles Taylor, le déni de reconnaissance culturelle peut provoquer des dégâts moraux tout aussi dévastateurs que ceux de la précarité économique, conduisant à la désocialisation ou à un repli identitaire que l'on souhaite précisément conjurer.

Plus précisément, Charles Taylor adresse deux reproches aux modèles d'intégration qui se refusent à reconnaître les différences culturelles, qu'ils soient d'inspiration libérale ou républicaine : le premier reproche, est d'imposer un moule *homogène* à l'ensemble des identités culturelles, ce qui revient à uniformiser les identités, à nier les spécificités de chacun, et donc à faire obstacle à la quête de reconnaissance sociale par la mise en valeur de son authenticité, notamment sur le plan culturel. Le second reproche, plus grave encore, est de faire passer la culture dominante imposée à tous, comme neutre et même universelle face aux cultures minoritaires dites particularistes ; alors qu'il ne s'agit pour Charles Taylor, que d'une culture spécifique, la culture majoritaire devenue *hégémonique*, érigée en culture universelle.

La réévaluation communautarienne de l'appartenance culturelle.

De façon schématique, ce qui rapproche les penseurs communautariens (Charles Taylor, Michaël Walzer, Michaël Sandel, notamment), c'est le primat qu'ils accordent aux contextes collectifs d'appartenance des individus, dont l'appropriation (ou la réappropriation) par chacun leur paraît indispensable à la réalisation des projets de vie authentiques. En cela ils se

distinguent des conceptions libérales de l'intégration socio-culturelle, celles de John Rawls notamment, qui a considérablement transformé le modèle libéral en introduisant des clauses relatives à une solidarité économique et sociale garantie par l'Etat dans ses principes de justice. (J. Rawls, 1971 et 1987). Mais John Rawls reste fidèle aux présupposés philosophiques du libéralisme, en ce sens qu'il prône une organisation de la société autour de principes de justice régulateurs, principes supposés impartiaux, valables indépendamment des contextes sociaux et culturels des sociétés. Autrement dit, Rawls accorde un primat à l'appréhension individuelle sur l'appréhension collective dans la recherche d'une organisation souhaitable de la société (la société étant considérée ici comme un ensemble différencié d'individus) ; alors que dans la perspective des communautariens, la société est pensée à partir du contexte du collectif qui en constitue l'étoffe.

Par ailleurs, la démarche communautarienne s'apparente sur plusieurs plans à celle du modèle républicain d'intégration tel qu'il s'applique en France : primat de l'approche collective sur l'approche individuelle ; finalité visant à conforter les institutions, la culture globale et les valeurs d'une société, par exemple. Mais il s'en distingue sur un point essentiel : contrairement à la doctrine franco-républicaine, le modèle communautarien prône une certaine reconnaissance des identités collectives minoritaires, à la condition expresse qu'elles soient compatibles avec les principes juridiques et constitutionnels de la société au sein de laquelle elles s'inscrivent.

Le modèle communautarien peut se décliner selon trois étapes :

. Premièrement, la connaissance par chacun de sa propre appartenance culturelle et donc des déterminants socio-historiques de son identité, constitue une condition indispensable à un accomplissement personnel authentique et non aliéné (non subordonné aux déterminations extérieures- lois du marché ou autres cultures-, substitués « plaqués » artificiellement sur l'individu). Cette condition implique une reconnaissance de la valeur sociale de la collectivité d'appartenance des sujets à culture minoritaire ; d'où une nécessité d'intervention de l'Etat afin de conforter les contextes sociaux et les institutions de ces minorités culturelles.

. Deuxièmement, point essentiel de l'argumentation, la compatibilité avec les impératifs des sociétés démocratiques implique que chacun ait une totale liberté quant à son évolution par rapport à l'identité originaire : dans l'approche communautarienne, *les droits de l'individu* s'imposent donc sans ambiguïté face aux *droits des collectifs* d'appartenance et nul n'est tenu de rester dans une telle communauté contre son gré. Mais l'appropriation par chacun des sources de son identité culturelle, la restitution du lien avec les collectifs de référence des appartenances, sont indispensables à l'exercice d'un choix réellement informé. Ainsi peut-on déboucher sur une gamme d'intensité de liens possibles à la collectivité culturelle originaire, allant de l'adhésion totale à la réfutation totale.

. Troisièmement, vis-à-vis de la (re)constitution du lien social global, le modèle communautarien d'intégration prône une inclusion des valeurs culturelles minoritaires (dans la mesure, bien sûr, où elles respectent les normes démocratiques), au sein du patrimoine commun des valeurs nationales.

Minorités culturelles et modèle républicain : quelques perspectives d'évolution.

Face aux limites rencontrées par le modèle républicain, celles liées notamment à la plus grande hétérogénéité culturelle du corps social, des réflexions se développent en France pour surmonter certaines rigidités de ce modèle sans compromettre l'esprit qui l'anime (la laïcité particulièrement) :

. Une première orientation, consiste à faire droit à la différence culturelle, mais à *titre transitoire*, pour faciliter le parcours vers une intégration au sein des normes communes (économiques, sociales et culturelles). Dominique Schnapper par exemple, propose des mesures importantes en réponse aux aspirations culturelles des immigrés - dans le domaine de l'apprentissage de la langue, de la restitution des références culturelles d'origine, etc. -, à condition que ces programmes ne fassent l'objet d'aucune institutionnalisation qui les inscriraient dans la durée. Il s'agit d'éviter de pérenniser la différence culturelle. (D. Schnapper, 1998).

. Une seconde orientation plaide pour une reconnaissance plus fondamentale de la différence culturelle, mais sous forme *individualisée* : on accorderait ainsi des droits culturels et des moyens pour les satisfaire à des sujets mais non à des collectivités culturelles instituées. On tente ici de concilier les revendications d'affirmation plus permanente des identités culturelles, d'une part, et l'observation sociologique invitant à ne pas figer les identités en évolution permanente. (M. Wieviorka, 2001 ; sur un plan philosophique : A. Renaut et S. Mesure, 1999).

. Une troisième orientation enfin, s'inspire des théories de Michael Walzer sur la *pluri-appartenance culturelle* (M. Walzer, 1997). Cet auteur, se fondant sur l'évolution vers un pluralisme culturel de fait dans les sociétés démocratiques, défend l'idée d'un modèle où les personnes qui le souhaitent pourraient s'approprier, en plus de la culture commune, une, ou même plusieurs, autre(s) culture(s) reconnue(s). Une telle option implique, d'une part, une certaine reconnaissance institutionnelle des collectivités porteuses des références identitaires, et, d'autre part, l'imposition des garanties quant à la compatibilité de ces références avec les principes démocratiques : primat absolu des droits de la personne sur ceux des collectivités de référence, respect des principes constitutionnels, etc. Enfin, le modèle de pluri-appartenance culturelle suppose donc une adhésion à la culture commune (si possible enrichie par les apports des cultures minoritaires). Ce qui ne peut que favoriser la consolidation du lien social global. (N. Tenzer, 1995 ; S. Wuhl, 2002)

Comme l'a montré l'intensité du débat précédant la loi de 2004 sur les signes religieux à l'école, la question culturelle est certes sensible en France, mais les idées dans ce domaine connaissent une certaine évolution. L'intervention sociale sur le terrain est constamment confrontée au « fait communautaire culturel », notamment dans le secteur de l'habitat, des conditions de peuplement du logement social et de la gestion de ses conséquences sociales. Cette action sociale est soumise à un double risque : celui, premièrement, d'appréhender toute personne d'une certaine origine culturelle comme pleinement représentative de sa tradition ou de ne la considérer que sous l'angle de cette tradition (risque de stigmatisation) ; à l'inverse, deuxièmement, celui de refuser toute prise en considération des cultures revendiquées, par crainte du « communautarisme » (risque de déni de reconnaissance). Entre ces deux dangers, la raison incite à procéder comme nous l'avons proposé face au « fait communautaire » en général : par l'évaluation collective de la situation sans à priori, dans chaque contexte d'action sociale et en liaison avec les intéressés, pour définir les orientations les plus appropriées. (voir la notice sur la notion de « communauté »).

Bibliographie

- André Berten et al., *Libéraux et communautariens*, PUF, 1997.
Sylvie Mesure et Alain Renaut, *Alter ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Alto-Aubier, 1999.
John Rawls, *Théorie de la justice*, Seuil, 1987 (1^{ère} parution : 1971).
Dominique Schnapper, *La relation à l'autre*, Gallimard, 1998.
Charles Taylor, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Flammarion, « Champs », 1997 (1^{ère} parution : 1992).
Nicolas Tenzer, « le communautarisme contre la communauté », in la revue *Le Banquet*, 1995, n° 7.
Michaël Walzer, « Eloge du pluralisme démocratique » in *Pluralisme et démocratie*, Esprit-Seuil, 1997.
Michel Wieviorka, *La différence*, Balland, 2001.
Simon Wuhl, *L'égalité. Nouveaux débats*, PUF, 2002.

Mots-clefs

communautarisme, communautariens, libéraux, reconnaissance, multiculturalisme, pluri-appartenance, Charles Taylor, Michaël Walzer.